



Paris, le 6 mai 2009

Titre CIRCULAIRE N°2009-12 du 6 mai 2009

Objet MISE EN ŒUVRE DES AIDES AU RECLASSEMENT RESULTANT DE LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSR0015 - MMA

RESUME : Transmission de 3 fiches techniques relatives aux aides au reclassement instituées aux chapitres 7, 8 et 9 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Internet : www.unedic.fr



Paris, le 6 mai 2009

CIRCULAIRE N°2009-12

MISE EN ŒUVRE DES AIDES AU RECLASSEMENT INSTITUEES PAR LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

La Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage prévoit trois aides visant à inciter et à faciliter le retour à l'emploi des allocataires (article 2 § 3 à 5 de la convention).

Ces aides sont susceptibles d'être mobilisées dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi, consécutif à l'évaluation des perspectives de reclassement des allocataires.

Elles ont pour objet :

- l'attribution d'une allocation d'aide au retour à l'emploi différentielle pour les personnes de 50 ans ou plus ou celles indemnisées depuis plus de 12 mois, qui reprennent un travail dont la rémunération est inférieure d'au moins 15 % à celle de leur emploi précédent ;
- l'incitation à la reprise d'emploi, par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération procurée par une activité professionnelle salariée ou non salariée ;
- le soutien financier accordé à l'allocataire qui reprend ou crée une entreprise et qui justifie de l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise.

Ces aides correspondent à une activation de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; leur montant et leur versement sont fonction du reliquat des droits ARE du bénéficiaire de l'aide.

A l'exception de l'aide différentielle de reclassement qui est réservée aux reprises d'emploi salariées, les aides au reclassement prévues par la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage peuvent être accordées, dans ce cadre, aux allocataires qui reprennent une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Jean-Luc Bérard

Vu par le signataire avant transmission
Directeur général

P.J. : 3 Fiches techniques

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Internet : www.unedic.fr

Sommaire

FICHE 1 : Incitation à la reprise d'un emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération

FICHE 2 : Aide différentielle de reclassement

FICHE 3 : Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

FICHE 1

Incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération

SOMMAIRE

1. La notion d'activité professionnelle

- 1.1. Mandats syndicaux
- 1.2. Mandats électifs
 - 1.2.1. Mandats de représentation professionnelle
 - 1.2.2. Mandats de représentation territoriale
 - 1.2.3. Mandats de représentation nationale
- 1.3. Activités bénévoles
- 1.4. Activités exercées au service d'un conjoint
- 1.5. Administrateurs, membres du conseil de surveillance et représentants permanents de sociétés anonymes
- 1.6. Chefs et dirigeants d'entreprises mises en sommeil
- 1.7. Inscription au registre du commerce et des sociétés
- 1.8. Radiation tardive du registre du commerce ou du répertoire des métiers
- 1.9. Exercice d'un mandat de direction générale dans une société
- 1.10. Gérants de sociétés civiles de location
- 1.11. Activités de chambres d'hôtes
- 1.12. Inscription à un ordre professionnel sans exercice effectif de la profession
- 1.13. Chefs et dirigeants d'entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

2. Règles d'indemnisation en cas d'activité professionnelle salariée

- 2.1. Conditions d'attribution des allocations
 - 2.1.1. Etre demandeur d'emploi
 - 2.1.2. Le caractère réduit de l'activité professionnelle
 - 2.1.3. Perte de rémunérations
 - 2.1.3.1. Activité reprise
 - 2.1.3.2. Activité conservée
 - 2.1.3.3. Appréciation du seuil en rémunération dans certains cas particuliers
- 2.2. Cumul des allocations avec les rémunérations procurées par une activité réduite ou occasionnelle
 - 2.2.1. Activité conservée : cumul total
 - 2.2.2. Activité reprise : cumul partiel

- 2.2.2.1. Calcul du nombre de jours non indemnifiables
- 2.2.2.2. Calculs particuliers du nombre de jours non indemnifiables
- 2.2.2.3. Gestion des jours non indemnifiables

2.3. Durée du cumul

- 2.3.1. Principe : durée limitée à 15 mois
- 2.3.2. Exceptions

2.4. Prise en compte de l'activité réduite ou occasionnelle pour l'appréciation de nouveaux droits

- 2.4.1. Modalités du réexamen des droits en vue d'une réadmission
- 2.4.2. Effets de la réadmission

3. Règles d'indemnisation en cas d'activité professionnelle non salariée

- 3.1. Conditions d'attribution des allocations
- 3.2. Détermination des revenus procurés par l'activité non salariée

3.2.1. Activités professionnelles non salariées non agricoles

- 3.2.1.1. Gérants et dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés
- 3.2.1.2. Gérants d'EURL et entrepreneurs individuels
- 3.2.1.3. Entrepreneurs relevant du régime micro-social ou du régime micro-entreprise

3.2.2. Activités professionnelles non salariées agricoles

3.3. Bases forfaitaires en cas de rémunération indéterminée et règles de régularisation

- 3.3.1. Activités professionnelles non salariées non agricoles
- 3.3.2. Activités professionnelles non salariées agricoles
- 3.3.3. Règle de régularisation en cas de calcul provisoire du nombre de jours indemnifiables à partir de la base forfaitaire

3.4. Détermination du seuil mensuel en rémunération

- 3.4.1. Activités non salariées reprises
- 3.4.2. Activités non salariées conservées
- 3.4.3. Cumul d'une activité reprise et d'une activité conservée au cours d'un même mois

3.5. Cumul des allocations avec les revenus procurés par une activité non salariée

- 3.5.1. Cumul total pour les activités conservées
- 3.5.2. Cumul partiel pour les activités reprises en cours d'indemnisation
- 3.5.3. Cumul limité dans le temps : délai de 15 mois

FICHE 1

Incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération

Conformément à l'article 2 § 3 de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et aux articles 28 à 32 du règlement général, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peut être cumulée, sous certaines conditions, avec une rémunération tirée de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Sont exclues de ces dispositions, les activités qui n'ont pas un caractère professionnel, l'exercice de ces dernières étant compatible avec le maintien intégral du revenu de remplacement. A ce titre, l'article L. 5425-8 du code du travail précise que "*tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole [...]*".

L'aide incitative à la reprise d'emploi peut être accordée aux allocataires qui reprennent ou conservent une activité salariée n'excédant pas 110 heures par mois et dont les rémunérations n'excèdent pas 70 % des revenus perçus avant la fin de leur contrat de travail. La durée du cumul ne peut excéder quinze mois pour les bénéficiaires âgés de moins de 50 ans à la date de fin de leur contrat de travail.

Les allocataires qui reprennent une activité professionnelle non salariée peuvent bénéficier des mêmes dispositions, sous réserve des aménagements résultant de l'Accord d'application n° 11.

1. La notion d'activité professionnelle

L'activité professionnelle est celle qui est exercée de façon habituelle par une personne, en vue de se procurer les ressources nécessaires à son existence.

Sans être exhaustif, un inventaire de catégories d'activités présumées professionnelles et de celles qui ne le sont pas est présenté :

1.1. Mandats syndicaux

Sont visés les mandats syndicaux non assortis de rémunérations. A cet égard, les indemnités versées en contrepartie de frais réels, ainsi que les indemnités ou vacations à caractère forfaitaire, ne sont pas considérées comme des rémunérations. Les mandats syndicaux ainsi caractérisés ne sont pas une activité professionnelle.

1.2. Mandats électifs

1.2.1. Mandats de représentation professionnelle

L'exercice de mandats électifs auprès des conseils de prud'hommes, des assemblées consulaires et des organismes sociaux n'est pas considéré comme une activité professionnelle toutes les fois que l'accomplissement de ceux-ci ne donne pas lieu à la perception de sommes autres que des vacations ou indemnités.

1.2.2. Mandats de représentation territoriale

Les mandats électifs exécutés auprès des collectivités territoriales ne constituent pas une activité professionnelle. Ils ne font donc pas obstacle au versement des prestations, dès lors que leurs titulaires remplissent les conditions d'attribution des allocations, et spécialement celle relative à l'accomplissement d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

Les élus locaux bénéficient de l'intégralité de leur indemnisation au titre de l'assurance chômage sans qu'il soit tenu compte des sommes qu'ils peuvent recevoir à l'occasion de l'exercice de leur mandat, à l'exception des présidents ou vice-présidents des conseils généraux ou régionaux, ainsi que des maires des villes d'au moins 100 000 habitants. Ceux-ci voient leur situation examinée en application de la règle énoncée au point 2.2., afin notamment de tenir compte de l'indemnité qu'ils reçoivent en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions. Cette indemnité est fixée par référence aux traitements correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et est soumise à l'impôt sur le revenu.

1.2.3. Mandats de représentation nationale

L'exécution de mandats de parlementaires est considérée comme incompatible avec la perception des allocations de chômage, en raison de l'indisponibilité du parlementaire pour accomplir, de manière permanente, des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

1.3. Activités bénévoles

L'article L. 5425-8 du code du travail dispose que "*tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'accomplir chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour écarter l'application des dispositions prévues par l'article L. 5426-2*" du code du travail (relatif au contrôle de la recherche d'emploi).

En effet, par nature, l'activité bénévole n'est pas professionnelle, elle s'apparente à une forme partielle d'utilisation des loisirs et s'exerce, généralement, dans le domaine culturel, sportif ou social (sur la situation du secteur sportif au regard du régime d'assurance chômage, cf. directive Unédic n°52-95 du 27 novembre 1995). Il s'ensuit que l'exercice d'une activité bénévole, caractérisée par l'absence de rémunération et la faible importance du temps consacré, est compatible avec le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à condition que le salarié privé d'emploi continue de satisfaire à l'obligation d'effectuer des actes positifs et répétés de recherche d'emploi prévue par les articles L. 5421-3 du code du travail et 4 b) du règlement général annexé à la convention.

L'article L. 5425-8 du code du travail précisant que l'activité bénévole ne peut s'effectuer chez un précédent employeur ni se substituer à un emploi salarié, il s'ensuit que :

- est toujours considérée comme professionnelle :
 - toute activité reprise par une personne chez son ancien employeur, même si l'entreprise est constituée sous forme associative, et si les fonctions exercées ne sont pas rémunérées,
 - toute activité exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, ayant pour effet de se substituer à une activité exercée par du personnel normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'association, ou d'éviter le recrutement d'un tel personnel ;
- est présumée professionnelle : toute activité exercée par une personne, à titre gratuit, dans une entreprise ou un organisme à but lucratif.

1.4. Activités exercées au service d'un conjoint

En vertu des articles 212 et 213 du code civil, les actes accomplis par une personne dans le cadre d'une collaboration à l'activité professionnelle de son conjoint sont présumés être des actes d'entraide familiale.

Toutefois, la reconnaissance d'un contrat de travail entre membres d'une même famille peut intervenir après examen au cas par cas, des éléments de faits pouvant démontrer que l'activité s'exerce dans des conditions dépassant l'entraide familiale ou les obligations conjugales (Cir. Unédic n°2006-03 du 24 janvier 2006 ; www.unedic.fr).

Ainsi, le conjoint du chef d'entreprise qui exerce de manière régulière une activité professionnelle doit, en application de l'article L. 121-4 du code de commerce, opter pour l'un des statuts suivants (Dir. Unédic n°2008-13 du 27 mars 2008) :

- conjoint collaborateur : par définition, le conjoint collaborateur ne perçoit aucune rémunération et n'a pas la qualité d'associé. Dès lors, il continue à percevoir ses allocations de chômage dans la limite de la durée de ses droits, sans pouvoir excéder quinze mois (voir 3.2). Le conjoint collaborateur doit satisfaire à l'obligation de recherche effective d'emploi (RG, art. 4 b)) ;
- conjoint salarié : ce sont les règles de cumul de l'activité salariée qui s'appliquent (voir 2.2.) ;
- conjoint associé : Le versement des allocations est limité au reliquat de droits, sans pouvoir excéder 15 mois (voir 3.2.). Les règles du cumul d'une allocation avec une rémunération issue d'une activité non salariée s'appliquent.

1.5. Administrateurs, membres du conseil de surveillance et représentants permanents de sociétés anonymes

L'exercice d'un mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de représentant permanent de société anonyme, n'est pas considéré comme une activité professionnelle, même si le titulaire perçoit des jetons de présence ou des indemnités forfaitaires.

Il en va différemment s'il est constaté qu'une personne, investie de plusieurs mandats, y consacre un temps important. Dans ce cas, l'activité est professionnelle. De même, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance, ainsi que le représentant permanent, qui accomplit une mission ou un mandat, dans les conditions prévues par les articles L. 225-46 et L. 225-84 du code de commerce, donnant lieu à rémunération, doit être considéré comme ayant repris une activité professionnelle. Dans ce cas, la prise en charge est examinée au titre des activités professionnelles non salariées (cf. point 3.).

1.6. Chefs et dirigeants d'entreprises mises en sommeil

Les chefs et dirigeants d'entreprises en cessation temporaire d'activité ou "*mises en sommeil*", n'exercent pas d'activité professionnelle. En effet, la mise en sommeil de l'entreprise permet au chef d'entreprise de conserver son statut de commerçant, d'artisan ou de mandataire social. Toutefois, du fait de l'arrêt de l'activité de l'entreprise, il n'en assure plus l'exploitation.

La cessation temporaire d'activité d'une entreprise est portée à la connaissance des tiers par déclaration faite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en application des décrets n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié et n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié. La production d'un extrait K bis ou d'un certificat délivré par la chambre de métiers permet d'attester que le chef ou dirigeant d'entreprise n'exerce plus d'activité à ce titre.

Dans l'hypothèse où cette formalité a été accomplie de façon tardive, pour la période comprise entre l'arrêt d'activité de l'entreprise et la publicité, la mise en sommeil peut être constatée à partir de pièces ou documents comptables, de procès-verbaux, et de tout autre document attestant que le chef ou le dirigeant d'entreprise n'exerçait plus d'activité professionnelle.

1.7. Inscription au registre du commerce et des sociétés

La création ou la reprise d'une entreprise entraîne la cessation d'inscription comme demandeur d'emploi, à compter de la date de début d'activité inscrite sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, si l'intéressé déclare être toujours à la recherche d'un emploi (les démarches accomplies pendant la phase préparatoire à la création ou à la reprise d'une entreprise ou d'une activité constituent des actes positifs et répétés de recherche d'emploi - cf. Cass. soc. 18 mars 1998 Assédic de Clermont-Ferrand c/Gérard ; Recueil Dalloz 1998 n° 25 Somm. comm. pages 239 et suivantes), il reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et il lui appartient de justifier, par tout moyen, que son activité professionnelle n'a pas débuté, pour bénéficier des allocations sans application d'une règle de cumul.

A compter du commencement effectif de son activité et s'il justifie de l'obtention de l'ACCRE, le repreneur ou le créateur d'entreprise, qui remplit les conditions d'attribution prévues à l'article 34 du règlement, cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et bénéficie de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (cf. Fiche 3).

Toutefois, s'il ne bénéficie pas de l'aide prévue à l'article 34 du règlement et s'il continue à déclarer être toujours à la recherche d'un emploi, sa prise en charge est examinée au titre du cumul de l'aide au retour à l'emploi avec une rémunération tirée d'une activité professionnelle non salariée (cf. Point 3.).

1.8. Radiation tardive du registre du commerce ou du répertoire des métiers

Le point de départ de l'indemnisation des personnes qui déclarent avoir cessé définitivement leur activité mais qui sont toujours inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers sans qu'aucune radiation n'ait été effectuée, doit être examiné au cas par cas.

a) Registre du commerce et des sociétés

- S'agissant des personnes ayant la qualité de commerçant, l'inscription au registre du commerce et des sociétés conduit à considérer qu'elles exercent une activité professionnelle. Si leur activité est, de fait, inexistante, il est impératif qu'elles effectuent les formalités qui conduiront à leur radiation si elles entendent s'en prévaloir.

Pour la période comprise entre la date où ces personnes déclarent ne plus avoir d'activité et la date de leur radiation, il y a lieu de procéder à un examen particulier de la situation des intéressés, afin de s'assurer de la réalité des déclarations.

A cet effet, tous documents comptables, attestations bancaires et toutes déclarations qui auraient été faits auprès des services fiscaux et des organismes sociaux, notamment les URSSAF, peuvent être réclamés aux intéressés.

Au regard de ces éléments, la date à laquelle l'activité a réellement cessé pourra être déterminée.

- S'agissant des dirigeants de sociétés, tant que l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés concernant la perte de leur mandat n'a pas été régulièrement publiée, ils sont toujours réputés exercer leurs fonctions.

En principe, la publicité effective de la perte du mandat permet de considérer qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle.

Toutefois, dans la mesure où les formalités de publicité sont en cours d'exécution, un examen particulier est entrepris pour la période comprise entre la fin du mandat et l'enregistrement modificatif. Cet examen est effectué à partir de tous documents constatant la démission ou la révocation du dirigeant, tels que les procès-verbaux, les correspondances échangées avec la société et toute autre pièce attestant que l'intéressé n'est plus susceptible d'assurer le fonctionnement de l'entreprise.

Le cas des mandataires de sociétés familiales doit faire l'objet d'une attention particulière. S'il apparaît que le mandat a effectivement pris fin, l'intéressé pourra être indemnisé immédiatement.

b) Répertoire des métiers

En ce qui concerne les artisans inscrits au répertoire des métiers, l'analyse de la situation est analogue à celle préconisée pour les personnes ayant la qualité de commerçant lorsque la date de radiation diffère de la date de cessation d'activité.

1.9. Exercice d'un mandat de direction générale dans une société

Sont visés, notamment, les mandats de président du conseil d'administration, de directeur général ou de gérant de sociétés civiles ou commerciales.

Ce n'est pas la qualité de dirigeant, en tant que telle, qui établit le caractère professionnel de l'activité, mais son exercice. En effet, il a été jugé que le mandat de gérant de SARL ne constituait pas l'exercice d'une activité professionnelle au sens de la réglementation de l'assurance chômage, dès lors que la société ne développait aucune activité en l'absence de marché (cf. Cass. soc. 10 octobre 1990 Crassier c/Assédic des Hauts de Seine - Bull. civ. V, n° 456, page 276 - Cass. soc. 10 novembre 1998 Giraud c/Assédic de Saint-Etienne - Bull. civ. V 1998, n° 488, page 365), l'intéressé ayant démontré qu'il effectuait toujours des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

Il est donc nécessaire de vérifier que la société a une activité effective pour connaître avec exactitude la situation de son dirigeant ; à défaut, l'on se trouve dans la situation visée au point 1.6.

1.10. Gérants de sociétés civiles de location

Les sociétés civiles de location sont des sociétés civiles immobilières dont l'objet est l'acquisition et la gestion d'immeubles. Ces sociétés sont également dénommées "*sociétés civiles immobilières de gestion patrimoniale*".

Dans ce type de sociétés, les associés peuvent décider que les fonctions du gérant ne sont pas rémunérées, les statuts faisant souvent mention de l'exécution du mandat à titre gratuit.

Ce cas se rencontre fréquemment dans les petites sociétés, dont la gestion ne nécessite qu'une très faible activité, notamment dans les sociétés familiales ayant pour objet la gestion d'un seul immeuble.

L'objet très particulier de ces sociétés concernant la gestion du patrimoine de ses associés, la faible activité développée par leurs dirigeants conduit à considérer que l'exercice du mandat ne caractérise pas une activité professionnelle.

1.11. Activités de chambres d'hôte

L'article 21 de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 et le décret n°2007-1173 du 3 août 2007 définissent l'activité de location de chambres d'hôtes mentionnée à l'article L. 324-3 du code du tourisme comme « *la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant* ».

Cette activité doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Si cette activité est exercée de façon habituelle, avec recherche de profits, elle constitue une activité professionnelle et doit donner lieu à inscription au RCS (ou déclaration d'activité au CFE pour les auto-entrepreneurs).

En revanche, si l'activité de chambres d'hôtes est exercée de façon accessoire, en complément d'une activité professionnelle habituelle, elle ne donne pas lieu à inscription au RCS. Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de considérer qu'il s'agit de l'exercice d'une activité professionnelle.

1.12. Inscription à un ordre professionnel sans exercice effectif de la profession

L'inscription à un ordre professionnel, lorsqu'elle ne s'accompagne pas de l'exercice effectif de la profession en cause, n'a aucune incidence sur l'indemnisation.

1.13. Chefs et dirigeants d'entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

La situation des chefs d'entreprises et des dirigeants de sociétés faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, doit être examinée compte tenu des pouvoirs dévolus par les tribunaux aux mandataires de justice, c'est-à-dire aux administrateurs judiciaires et aux liquidateurs.

a) **La procédure de sauvegarde** : cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique (article L. 620-1 du code de commerce).

Un ou plusieurs administrateurs judiciaires peuvent être désignés. Ils ont pour mission de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tout ou partie de ses actes de gestion ou pour certains d'entre eux.

Toutefois, "*l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant*" (C. com., art. L. 622-1).

En conséquence, la situation des chefs d'entreprises et des dirigeants de sociétés faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde relève des règles développées au point c) ci-dessous.

b) **La procédure de redressement judiciaire** : cette procédure est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif (C. com., art. L. 631-1).

Un ou plusieurs administrateurs judiciaires peuvent être désignés. Ils ont pour mission "*d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou certains d'entre eux, ou d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise*" (C. com., art. L. 631-12).

Selon les missions dévolues à l'administrateur judiciaire, le chef d'entreprise peut être dessaisi de toutes prérogatives ; aucun acte d'administration et de gestion n'étant plus assuré par l'intéressé, privé de l'exercice de la gestion, il est réputé ne plus avoir d'activité.

En conséquence, tous documents faisant état des modalités selon lesquelles le chef d'entreprise ou le dirigeant de société participe à l'administration et à la gestion de l'entreprise, notamment la copie du jugement prononçant l'ouverture de la procédure, peuvent permettre d'attester ou non de l'exercice d'une activité professionnelle.

- c) **La liquidation judiciaire** : le chef d'entreprise ou le dirigeant ne peut plus prétendre assurer l'administration et la gestion de l'entreprise, cette mission étant réservée au liquidateur ou à l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné un.

L'intéressé étant dessaisi de ses prérogatives, il n'exerce plus d'activité professionnelle.

2. Règles d'indemnisation en cas d'activité professionnelle salariée

Les activités professionnelles salariées sont les activités exercées dans le cadre d'un contrat de travail.

Lorsqu'un salarié privé d'emploi sollicite le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et qu'il conserve ou reprend une activité salariée, les allocations sont accordées selon les règles fixées par les articles 28 à 32 du règlement général.

2.1. Conditions d'attribution des allocations

Outre les conditions générales exigées pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (C. trav., art. L. 5421-1 sv. ; RG., art. 1 à 4), l'attribution ou le cumul des allocations est subordonné au caractère réduit de l'activité et à une perte de gain.

2.1.1. Etre demandeur d'emploi

Les allocations d'assurance chômage ne peuvent être versées qu'aux demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi et qui effectuent des actes positifs et répétés de recherche d'emploi, ou qui accomplissent une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (C. trav., art. L. 5421-1 et L. 5421-3 ; RG, art. 4 a) et b,)).

La demande d'emploi doit faire l'objet d'une actualisation mensuelle (RG, art. 24), à défaut l'indemnisation est interrompue.

Il résulte de l'article L. 5421-3 du code du travail que les allocataires âgés de 58 ans en 2009, 59 ans en 2010 et 60 ans en 2011 peuvent demander à être dispensés de recherche d'emploi (cf. loi n° 2008-1056 du 12 août 2008, art. 4). La dispense sera elle-même abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

Ces allocataires n'ont plus alors l'obligation de renouveler chaque mois la demande d'emploi. Ils ont néanmoins l'obligation d'informer Pôle emploi de tout changement de situation et, notamment, de toute reprise d'activité (C. trav., art. R. 5421-2).

2.1.2. Le caractère réduit de l'activité professionnelle

Le caractère réduit de l'activité professionnelle est apprécié chaque mois civil en fonction du nombre d'heures de travail accompli par le demandeur d'emploi, tous emplois confondus. L'article 28 § 1^{er} du règlement général fixe la limite mensuelle à 110 heures. Ainsi, exerce une activité réduite pour un mois civil donné, tout demandeur d'emploi dont le nombre d'heures de travail accompli, tous employeurs confondus, n'excède pas 110 heures. En cas de dépassement de ce seuil, le demandeur d'emploi ne peut pas prétendre à une indemnisation pour le mois considéré.

L'article 28 susvisé concernant à la fois l'attribution ou le maintien des allocations, une ouverture de droits peut être prononcée en présence d'une activité conservée, dès lors que le seuil horaire de 110 heures n'est pas dépassé au cours du mois civil précédant la fin de contrat de travail au titre de laquelle l'intéressé a sollicité l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Cas particulier

Le seuil mensuel horaire de 110 heures n'est pas opposé à certains salariés, en raison de leurs conditions de travail et de la nature particulière de leur activité. Il en est ainsi des assistants maternels et assistants familiaux, qu'ils soient employés par des particuliers ou par des personnes morales, et en général de toutes les professions relevant de l'annexe I au règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

2.1.3. Perte de rémunérations

Les revenus procurés par l'activité réduite ne doivent pas excéder 70 % des revenus antérieurs à la fin du contrat de travail. Cette condition est examinée chaque mois civil au cours duquel une activité est exercée.

La détermination des revenus antérieurs s'effectue différemment selon qu'il s'agit d'une activité reprise ou conservée.

2.1.3.1. Activité reprise

Sont concernés les personnes qui reprennent une activité réduite ou occasionnelle, postérieurement à la fin de contrat de travail prise en considération pour leur admission à l'ARE.

L'indemnisation est possible pendant l'exercice de l'activité reprise, si les limites mensuelles d'horaires et de rémunération sont respectées.

Le seuil mensuel de rémunération à ne pas dépasser est égal à 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, multiplié par 0,70.

Le salaire mensuel de l'activité réduite pris en compte correspond aux rémunérations habituelles du salarié, telles que retenues pour le calcul du salaire de référence.

2.1.3.2. Activité conservée

1) Admission au cumul

Sont concernées les personnes qui exercent plusieurs activités. En cas de perte d'un ou plusieurs de ces emplois, le salarié peut solliciter une indemnisation au titre du ou des emplois perdus tout en continuant à occuper ses autres emplois. Le cumul ARE et rémunération du ou des emplois conservés a, en effet, pour objet de permettre de préserver ces derniers.

Une activité est considérée comme conservée si elle a débuté avant la fin de contrat de travail pris en considération pour l'ouverture des droits.

En cas de perte de l'un de ces emplois, le salarié peut s'inscrire comme demandeur d'emploi tout en conservant une ou plusieurs activités à temps réduit.

L'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi effectuée au titre de la fin de contrat de travail de l'emploi perdu est prononcée si les rémunérations conservées n'excèdent pas 70 % des revenus dont bénéficiait l'intéressé avant sa fin de contrat de travail (RG, art. 28 § 1er a).

Le seuil en rémunération est égal à 30 fois la somme du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et du salaire journalier résultant de la ou des activité(s) conservée(s), multiplié par 0,70.

2) Révision du salaire de référence en cas de perte involontaire d'une activité conservée

Lorsqu'un allocataire bénéficiant du cumul ARE et rémunération d'une activité conservée, vient à perdre une nouvelle activité, Il est procédé à une révision du salaire de référence, afin que les rémunérations correspondant à l'activité perdue entrent dans le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. La période de référence calcul, telle que déterminée à l'ouverture de droits, n'est pas modifiée.

Le nouveau montant ainsi déterminé est servi pendant la durée des droits restant à courir et prend effet dès le lendemain de la perte de l'activité conservée.

2.1.3.3. Appréciation du seuil en rémunération dans certains cas particuliers

- Afin de tenir compte de la spécificité de certains modes de rémunérations, la référence à la rémunération antérieure doit être aménagée pour apprécier la perte de gain de l'activité reprise ou conservée. Tel est le cas des salariés rémunérés selon un certain pourcentage du SMIC, notamment les apprentis ou les salariés titulaires d'un contrat d'insertion en alternance.

Lorsque ces personnes reprennent ou conservent une activité leur procurant une rémunération au moins égale au SMIC, le seuil en rémunération calculé en fonction du salaire antérieur se trouve, la plupart du temps, dépassé. C'est la raison pour laquelle il a été convenu de comparer les gains de l'activité réduite, non pas avec le salaire antérieur, mais avec le montant mensuel du SMIC en vigueur au premier jour du mois considéré, excepté dans le cas où la rémunération antérieure était supérieure au montant du SMIC.

- Si au cours d'un même mois civil, un demandeur d'emploi exerce à la fois une activité qu'il conservait au moment de l'ouverture de droits et une activité reprise en cours d'indemnisation, la condition de seuil est remplie si l'ensemble des rémunérations se rapportant aux activités reprises et conservées ne dépasse pas 70 % des rémunérations antérieures (salaire journalier de référence⁽¹⁾ + salaire journalier conservé⁽²⁾ x 30).
- En cas de chômage saisonnier au sens de l'accord d'application n°4, le seuil en rémunération de 70 % est déterminé à partir du salaire journalier de référence avant application du coefficient réducteur (Cir. Unédic n° 2009-10 du 22 avril 2009, Fiche n°8).
- Par ailleurs, certaines activités professionnelles salariées sont exercées de façon tout à fait ponctuelle. La rémunération est généralement versée au terme de l'activité. Dans la mesure où il n'est pas possible d'apprécier les gains de l'activité selon une périodicité mensuelle, le seuil en rémunération ne peut être appliqué. Il est donc procédé à une simple déduction du nombre de jours indemnifiables au moment de la perception des revenus de l'activité considérée.
- Dans le cadre d'une réadmission, le salaire journalier de référence pris en considération pour déterminer le seuil en rémunération est celui retenu conformément à l'article 9 § 3 du règlement (Cir. Unédic n° 2009-10 du 22 avril 2009, Fiche 4).

(1) Salaire journalier de référence à partir duquel est déterminée l'allocation d'aide au retour à l'emploi

(2) Salaire journalier de la ou des activité(s) conservée(s)

2.2. Cumul des allocations avec les rémunérations procurées par une activité réduite ou occasionnelle

En application de l'article 29 du règlement général, en cas d'activité(s) conservée(s), l'allocation d'aide au retour à l'emploi est intégralement cumulable avec la rémunération de la ou des activité(s) conservée(s).

En cas d'activité(s) reprise(s) en cours d'indemnisation, l'article 30 du règlement général prévoit que le nombre de jours indemnisables est déterminé en fonction de la rémunération brute mensuelle procurée par l'exercice de la ou des activité(s) reprise(s).

En conséquence, tout allocataire ayant déclaré une période d'emploi doit fournir les justificatifs des rémunérations perçues afin de bénéficier du cumul des allocations avec les rémunérations procurées par une activité réduite ou occasionnelle.

Toutefois, conformément à l'article 24 du règlement général, le versement d'avances sur allocations est possible sans attendre le retour des justificatifs (bulletin de salaire ou attestation d'employeur telle que prévue aux articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail) permettant de justifier le calcul exact de l'allocation due (Acc. d'appli. n°10).

Cette avance, calculée sur la base des rémunérations déclarées par l'allocataire lors de l'actualisation de sa demande d'emploi, est égale à 80 % de l'allocation effectivement due.

L'avance est régularisée au plus tard lors du paiement des allocations du mois suivant, sous réserve de la réception du justificatif. A défaut, elle est récupérée sur le paiement suivant et l'allocataire ne peut plus bénéficier d'avances tant qu'il n'a pas renvoyé le justificatif demandé.

2.2.1. Activité conservée : cumul total

Dès lors que l'activité professionnelle réduite ou occasionnelle conservée, exercée au cours d'un mois civil considéré ne dépasse pas le seuil horaire de 110 heures et ne procure pas un gain supérieur à 70 % du salaire antérieur (v. points 2.1.2 et 2.1.3.2), le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est maintenu en totalité.

2.2.2. Activité reprise : cumul partiel

Lorsqu'à l'occasion de la reprise d'une activité les conditions de seuil horaire et de salaire exposées précédemment sont remplies (v. points 2.1.1 et 2.1.3.1), le versement des allocations de chômage est maintenu après détermination d'un nombre de jours non indemnisables, selon les modalités fixées par l'article 30 du règlement général.

Le nombre de jours non indemnisables au cours du mois civil, est calculé en fonction des rémunérations procurées par l'activité professionnelle reprise, ce qui a pour effet de reporter d'autant le versement des prestations de chômage dans le temps. La durée maximale d'indemnisation n'est pas modifiée.

Ce décalage s'applique dans tous les cas où il y a reprise d'une activité réduite, y compris, lorsqu'au cours d'un même mois civil, le demandeur d'emploi exerce à la fois une activité conservée et une activité reprise. Dans ce cas, le décalage est effectué uniquement à partir des rémunérations se rapportant à l'activité reprise.

2.2.2.1. Calcul du nombre de jours non indemnisables

Le nombre de jours non indemnisables, calculé pour chaque mois civil au cours duquel une activité réduite est exercée, est égal aux rémunérations brutes procurées par l'activité réduite divisées par le salaire journalier de référence (SJR).

$$\frac{\text{Rémunération brute mensuelle procurée par l'activité réduite}}{\text{SJR}} = \text{Nbre de jours non indemnisables au cours du mois civil}$$

Lorsque l'allocataire est âgé de 50 ans ou plus, le nombre de jours non indemnisables ainsi obtenu est affecté d'un coefficient de minoration de 0,8. L'âge s'apprécie au dernier jour du mois civil considéré.

Le nombre de jours non indemnisables retenu pour le mois civil considéré est égal au nombre entier immédiatement inférieur issu de l'opération.

La rémunération brute mensuelle prise en compte pour le calcul du nombre de jours non indemnisables inclut l'indemnité compensatrice de congés payés. En revanche, toutes les sommes ayant un caractère indemnitaire sont exclues. Il s'agit notamment de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

Lorsque la rémunération n'est pas versée mensuellement, les sommes perçues sont ramenées à une périodicité mensuelle pour le calcul du nombre de jours de décalage.

2.2.2.2. Calculs particuliers du nombre de jours non indemnisables

- Les règles précitées doivent être adaptées pour les salariés rémunérés au titre de leur dernier emploi sur la base d'un pourcentage du SMIC, comme les anciens titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation.

Le salaire journalier de référence calculé sur la base de ces rémunérations étant relativement faible, le nombre de jours non indemnisables déterminé dans les conditions de droit commun serait important, et conduirait le plus souvent à suspendre le versement des allocations de chômage pour le mois en cours.

Dans ces situations, le calcul du nombre de jours non indemnisables s'effectue en divisant la rémunération procurée par l'activité réduite, par le SMIC journalier applicable en vigueur au premier jour du mois civil considéré.

Cette règle n'est pas applicable si la rémunération procurée par l'activité au titre de laquelle le droit a été ouvert est supérieure au SMIC.

- En cas de chômage saisonnier au sens de l'accord d'application n°4, le nombre de jours non indemnisables est égal aux rémunérations brutes procurées par l'activité réduite divisées par le salaire journalier de référence avant application du coefficient réducteur (Cir. Unédic n° 2009-10 du 22 avril 2009, Fiche n°8).

2.2.2.3. Gestion des jours non indemnisables

Le calcul du nombre de jours non indemnisables s'effectue mois par mois. En principe, lorsque le nombre de jours non indemnisables excède le mois civil considéré, aucun report sur le mois suivant ne peut être effectué.

Une exception concerne les activités salariées dont la rémunération n'est connue qu'à leur terme (Point 2.1.3.3.). Si le nombre de jours non indemnisables excède un mois, ces jours sont reportés sur le ou les mois suivants.

2.3. Durée du cumul

Le dispositif d'incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'ARE avec une rémunération prévu aux articles 28 à 31 du règlement général vise à faciliter le retour à l'emploi des allocataires de l'assurance chômage et non à assurer un revenu de complément à des personnes exerçant durablement ce type d'activité. Dans cette perspective, l'article 31 susvisé limite dans le temps le recours à cette mesure sauf pour des situations particulières.

2.3.1. Principe : durée limitée à 15 mois

Le cumul allocation et rémunérations est limité à 15 mois et ne peut en aucun cas dépasser la durée des droits si celle-ci est inférieure à 15 mois.

L'activité réduite ou occasionnelle pouvant être exercée de façon plus ou moins discontinue, l'article 31 du règlement général précise que pour le décompte des 15 mois, sont pris en compte uniquement les mois durant lesquels l'allocataire a été indemnisé en application des règles de cumul.

Si l'intéressé continue à exercer son activité professionnelle réduite au-delà du délai de 15 mois, le versement des allocations est interrompu.

Seule une nouvelle admission à l'assurance chômage (réadmission) permettrait une nouvelle indemnisation au titre des règles de cumul prévues aux articles 28 à 31 du règlement général (V. point 2.4.).

2.3.2. Exceptions

Compte tenu des difficultés particulières rencontrées par les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus pour retrouver un emploi, et afin de faciliter leur retour à l'emploi, la limite de 15 mois ne leur est pas opposable (RG, art.31 al.2).

Tout allocataire âgé de 50 ans au cours d'un mois donné peut bénéficier du dispositif d'incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'ARE avec une rémunération pendant la durée d'indemnisation qui lui a été notifiée.

De même, cette limite ne s'applique pas aux allocataires exerçant une activité réduite dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), ce qui signifie que la période de contrat d'accompagnement dans l'emploi n'est pas comptabilisée dans le délai de 15 mois.

2.4. Prise en compte de l'activité réduite ou occasionnelle pour l'appréciation de nouveaux droits

En principe, la perte d'une activité réduite ou occasionnelle conservée ou reprise pendant une période indemnisée dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif du cumul de l'ARE avec un rémunération, ne remet pas en cause la poursuite de l'indemnisation. Elle a une incidence, le cas échéant, sur le nombre de jours non indemnisés (perte d'une activité reprise), ou peut se traduire par une revalorisation du SJR (perte de l'activité conservée).

Cependant, les activités réduites ou occasionnelles, reprises ou conservées, exercées postérieurement à la fin de contrat de travail au titre de laquelle le droit a été ouvert et qui ont été déclarées chaque mois à terme échu sur la déclaration de situation mensuelle (RG., art. 9 § 1er) peuvent être prises en compte en vue d'une réadmission.

En pratique, le bénéficiaire de l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'ARE avec une rémunération sollicite généralement une réadmission lorsqu'il n'a pu aboutir dans sa démarche de retour à l'emploi avant le terme des 15 mois ou de sa durée d'indemnisation si elle est inférieure.

2.4.1. Modalités du réexamen des droits en vue d'une réadmission

L'examen en vue d'une réadmission peut intervenir à tout moment, sur demande expresse de l'allocataire, au titre d'activités ayant pris fin et exercées postérieurement à la fin de contrat de travail ayant donné lieu à l'ouverture de droit en cours.

Dans ce cas, il lui est adressé un formulaire de demande d'allocations. Une vérification et une information préalables doivent être effectuées, sur les conséquences de la réadmission sur ses droits aux prestations de chômage. Le retour de la demande d'allocations dûment complétée et signée vaut demande expresse en vue d'une réadmission.

La réadmission ne peut être prononcée que si toutes les conditions d'attribution de l'ARE sont satisfaites, et notamment la condition d'affiliation minimale de 122 jours ou 610 heures au cours des 28 derniers mois (ou des 36 derniers mois pour les allocataires âgés de 50 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail) et la condition relative au caractère involontaire du chômage prévue à l'article 4 e) du règlement général.

2.4.2. Effets de la réadmission

En cas de réadmission prononcée au titre d'une activité professionnelle occasionnelle ou réduite, toutes les dispositions du règlement général dont relève cette activité doivent être mises en œuvre.

Le montant global du droit issu de la dernière activité doit donc être comparé à celui du reliquat des droits de l'admission précédente, le montant le plus favorable étant retenu (RG, art. 9 § 3), auquel est associé le montant brut de l'allocation journalière le plus élevé.

3. Règles d'indemnisation en cas d'activité professionnelle non salariée

Les activités professionnelles non salariées sont toutes celles qui s'exercent en dehors d'un contrat de travail.

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec la rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée est prévu par l'article 32 du règlement général. Les modalités de ce cumul sont celles fixées par les articles 28 à 31 dudit règlement.

Toutefois, deux aménagements sont apportés par l'accord d'application n°11 :

- l'un relatif à la notion de rémunération à prendre en compte pour l'appréciation du seuil et du nombre de jours non indemnifiables chaque mois ;
- l'autre concernant le seuil de 110 heures mensuel prévu par l'article 28 du règlement général qui n'est pas appliqué dans ce cas.

3.1. Conditions d'attribution des allocations

L'exercice d'une activité non salariée est compatible avec l'attribution ou le maintien des allocations, sous réserve des conditions suivantes :

- l'intéressé doit être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi (Point 2.1.1.) ;
- les revenus procurés par l'activité non salariée et déclarés au titre des assurances sociales ne doivent pas excéder 70 % des revenus antérieurs à la fin du contrat de travail.

3.2. Détermination des revenus procurés par l'activité non salariée

Les revenus procurés par l'activité non salariée et déclarés au titre des assurances sociales ne doivent pas excéder 70 % des revenus antérieurs à la fin de contrat de travail.

Les rémunérations à prendre en compte sont celles déclarées au titre des assurances sociales (Acc. d'appli. n°11). Leur détermination varie selon que l'activité professionnelle est agricole ou non.

3.2.1. Activités professionnelles non salariés non agricoles

L'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale prévoit que *"les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires"*.

Le revenu professionnel pris en compte est déterminé par référence à celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant application des déductions et exonérations mentionnées au code général des impôts (cf. liste des articles du code général des impôts indiquée dans l'article L. 131-6, al. 2 du code de la sécurité sociale).

Dès lors, il y a lieu d'opérer une distinction selon le statut de l'intéressé.

En effet, pour certaines activités non salariées (créateurs ou repreneurs d'entreprises), les rémunérations peuvent être connues, et, de ce fait, le calcul du nombre de jours non indemnisables est effectué sur la base de ces rémunérations.

Pour d'autres, le revenu professionnel ne peut être déterminé et conduit à procéder à un calcul provisoire du nombre de jours non indemnisables à partir d'une base forfaitaire, puis procéder à une régularisation dès que les rémunérations réelles sont connues.

Ainsi, lorsque l'activité professionnelle non salariée correspond à une reprise ou à une création d'entreprise, une distinction est opérée selon la forme de l'exercice de l'activité.

3.2.1.1 Gérants et dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, une distinction est opérée entre d'une part, les rémunérations du gérant, au titre desquelles il est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les bénéfices tirés de l'activité de la société, qui relèvent de l'impôt sur les sociétés.

La rémunération des fonctions de gérant est donc différente des bénéfices dégagés par la société. Elle est généralement déterminée par une décision collective des associés, formalisée dans un procès-verbal.

Ce procès-verbal constitue un justificatif des rémunérations du gérant.

Les fonctions de gérant peuvent ne pas donner lieu à rémunération.

Par ailleurs, en fonction de son statut, le gérant peut détenir la majorité des parts (gérant majoritaire) ou une partie (gérant égalitaire ou minoritaire).

➤ Gérant non rémunéré

En général, l'absence de rémunération est votée par l'assemblée générale et est constatée par un procès-verbal indiquant que les fonctions de gérant ne sont pas rémunérées.

➤ Gérant minoritaire ou égalitaire

Les gérants égalitaires ou minoritaires, bien qu'ils ne soient pas salariés, peuvent bénéficier, en pratique, de bulletins de paie qui permettent de déterminer leurs revenus mensuels.

Pour l'URSSAF, les gérants minoritaires ou égalitaires sont assimilés à des salariés et cotisent au régime général des salariés. Pour autant, ils ne sont pas considérés automatiquement comme titulaires d'un contrat de travail, au sens du régime d'assurance chômage.

➤ Gérant majoritaire

La rémunération du gérant majoritaire résulte d'une décision de l'assemblée générale consignée dans un procès-verbal.

Dans certaines situations, le gérant majoritaire peut recevoir des bulletins de paie.

3.2.1.2 Gérants d'EURL et entrepreneurs individuels

La rémunération des gérants d'EURL et entrepreneurs individuels ne peut être déterminée qu'une fois que les résultats de l'entreprise sont connus, à la fin de l'exercice.

En effet, dans une EURL ou une entreprise individuelle, la rémunération du gérant est constituée de l'ensemble des bénéfices tirés de l'activité professionnelle non salariée. Elle dépend donc des résultats de l'activité.

Sur le plan fiscal, à l'inverse des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les bénéfices sont déclarés par l'associé unique ou l'entrepreneur individuel au titre de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices correspondant à l'activité exercée : bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) ou bénéfices agricoles (BA).

L'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, relatif à l'assiette des cotisations sociales des indépendants, dispose que les cotisations sociales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires.

Le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction et exonération des éléments mentionnés par l'article L. 131-6 du même code.

Il y a lieu de retenir les rémunérations mentionnées sur la notification annuelle et définitive du Régime social des indépendants (RSI).

Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus ou lorsque l'activité débute, c'est la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales qui est prise en considération.

Toutefois, ce forfait ne doit pas être appliqué lorsque les intéressés apportent la preuve effective qu'ils ne perçoivent aucune rémunération ou des rémunérations moindres que le montant du forfait (point 3.3.1.).

3.2.1.3. Entrepreneurs relevant du régime micro-social ou du régime micro-entreprise

La situation des micro-entrepreneurs et auto-entrepreneurs doit être envisagée de manière particulière, dans la mesure où ils déclarent un chiffre d'affaires et non un revenu professionnel.

Le régime micro-entrepreneur (article 50-0 du code général des impôts) vise les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain plafond (80 000 euros HT pour les activités de commerce et 32 000 euros HT pour les prestations de services).

Le statut d'auto-entrepreneur résulte de l'article 8 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 et concerne les entrepreneurs individuels relevant de la micro-entreprise. Les auto-entrepreneurs sont dispensés d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers. Ils doivent déclarer leur activité au Centre de Formalités des entreprises (CFE).

Ils relèvent du régime micro-social, qui permet un versement libératoire des cotisations sociales, calculé à partir d'un pourcentage du chiffre d'affaires.

Ils peuvent opter pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Les micro-entrepreneurs et les auto-entrepreneurs déclarent, chaque mois ou chaque trimestre, un chiffre d'affaires, et non un revenu professionnel.

L'accord d'application n°11 prévoit que, dans ce cas, il convient de retenir, au titre du revenu professionnel, le chiffre d'affaires auquel est appliqué l'abattement forfaitaire pour frais professionnels visé à l'article 50-0 du code général des impôts.

Cet abattement est de :

- 71 % du chiffre d'affaires (CA) pour les activités d'achat/revente, et les activités de fourniture de logement,
- 50 % du CA pour les autres activités relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux,
- 34 % du CA pour les Bénéfices Non Commerciaux.

L'entrepreneur doit donc déclarer son chiffre d'affaires, auquel est appliqué l'abattement, afin de déterminer le revenu professionnel sur la base duquel est calculé le nombre de jours non indemnisables.

Dans cette situation, il n'est procédé à aucune régularisation. En principe, le CA mensuel ou trimestriel des auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs est connu dans la mesure où ils ont l'obligation d'en faire la déclaration aux organismes sociaux. Dès lors, les hypothèses où la base forfaitaire leur est appliquée sont limitées.

Exemple

Un auto-entrepreneur (activité de commerce), dont le SJR est de 60 euros, déclare les chiffres d'affaires (CA) suivants :

- janvier : 2 000 euros
- février : 1 000 euros
- mars : 0 euro

Le nombre de jours non indemnisables dans le mois correspond à :

$$\text{Décalage} \rightarrow \frac{\text{CA} - \text{Abattement}}{\text{SJR}} = \text{Nbre de jours non indemnisables du mois civil}$$

$$\begin{aligned} \text{- Janvier} &\rightarrow \frac{2000 - 71\% \text{ de } 2000}{60} \text{ OU } \left[\frac{2000 - (2000 \times 0,71)}{60} \right] \\ &= \frac{580}{60} = 9,66, \text{ soit } 9 \text{ jours non indemnisables} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{- Février} &\rightarrow \frac{1000 - 71\% \text{ de } 2000}{60} \text{ OU } \left[\frac{1000 - (1000 \times 0,71)}{60} \right] \\ &= \frac{290}{60} = 4,83, \text{ soit } 4 \text{ jours non indemnisables} \end{aligned}$$

- Mars → 0 jour non indemnisable car pas de rémunération (31 jours indemnisables)

Lorsque les rémunérations ne peuvent être connues, la base forfaitaire éventuellement retenue diffère selon que l'activité professionnelle non salariée relève ou non du secteur agricole.

3.2.2. Activités professionnelles non salariées agricoles

L'article L. 731-14 du code rural précise que "*sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles* :

- 3) les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;
- 4) les revenus provenant des activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ;
- 5) les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant des activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts".

3.3. Bases forfaitaires en cas de rémunération indéterminée et règles de régularisation

3.3.1. Activités professionnelles non salariées non agricoles

La rémunération forfaitaire annuelle retenue pour les assurances sociales est égale à 18 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente pour la première année civile d'activité (Cir. Unédic n° 2009-02 du 05/02/2009, www.unedic.fr, pour 2009 : 6 801.48 € soit 566.75 € par mois civil, pour 2010 : 7 005.60 € soit 583.80 € par mois civil) et à 27 fois cette base pour la deuxième année civile d'activité (pour 2009 : 10 202.22 € soit 850.17 € par mois civil, pour 2010 : 10 508.40 € soit 875,70 € par mois civil).

La base mensuelle des prestations familiales est révisée une ou plusieurs fois par an, par décret (C. séc. Soc., art. L. 551-1).

Une régularisation est effectuée dès que les rémunérations réelles soumises à cotisations de sécurité sociale sont connues.

A cet effet, il convient de préciser qu'une notification annuelle définitive est adressée par l'URSSAF ou le Régime Social des Indépendants (RSI), lorsque le revenu professionnel de l'année à laquelle se rapporte la cotisation est définitivement connu. Pour les deux premières années d'activité, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire. Elles sont ensuite recalculées une fois connu le revenu réalisé au cours de la première année et font l'objet d'une régularisation annuelle l'année suivante (cf. régime social des indépendants).

3.3.2. Activités professionnelles non salariées agricoles

Par ailleurs, l'article L. 731-16 du code rural prévoit que "*les cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de connaître les revenus professionnels servant de base à celles-ci et font l'objet d'une régularisation lorsque ces revenus sont connus*".

Le décret n°2001-584 du 4 juillet 2001 modifié relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale de personnes non salariées des professions agricoles, prévoit trois assiettes forfaitaires, eu égard notamment à la situation de l'intéressé et à la surface de l'exploitation.

Toutefois, dans un souci de simplification, une seule assiette forfaitaire pour toutes les activités agricoles est retenue. Cette assiette, prévue pour les chefs d'exploitations agricoles ou d'entreprise dont l'importance ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimale d'installation (SMI), est égale pour la première année d'exploitation, à 1000 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (8 710 € soit 725.83 € par mois civil pour 2009).

Pour la première année civile d'exploitation, cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels afférents à la première année, lorsque ceux-ci sont définitivement connus.

Pour la deuxième année civile d'exploitation au titre de laquelle les cotisations sont dues, l'assiette est égale à la somme de la moitié de l'assiette forfaitaire et de la moitié des revenus professionnels de l'année précédente (soit, par mois civil : 362,92 € + 1/12^{ème} de la moitié du revenu - cf. avis d'imposition).

3.3.3. Règle de régularisation en cas de calcul provisoire du nombre de jours non indemnisables à partir de la base forfaitaire

Lorsque les rémunérations issues de l'activité professionnelle non salariée ne sont pas connues, les paiements sont effectués de manière provisoire et doivent donner lieu à régularisation dès qu'elles le sont.

A cet effet, les allocataires doivent s'engager, quelle que soit leur profession, à produire les éléments nécessaires (notification annuelle et définitive de l'URSSAF, avis d'imposition ou DADS, le cas échéant) dans les délais impartis, et à rembourser les prestations qui auraient été versées à tort, même s'ils ne sont plus en cours d'indemnisation au moment de la régularisation.

Ces justificatifs permettent de vérifier que le seuil de 70 % n'est pas dépassé.

Sur demande expresse de l'allocataire et sur présentation de justificatifs, une base forfaitaire différente pourra être appliquée et, ce, afin de limiter l'incidence de la régularisation, si l'écart entre les revenus prévisibles et la base forfaitaire habituellement appliquée est trop important. A cet égard, il est possible d'obtenir, sous certaines conditions, la fixation d'une base forfaitaire provisionnelle inférieure (C. sec. Soc., art. L. 131-6, 5^{ème} al. ; C. rur., art. L. 731-16 ; D. n°2001-584 du 4 juillet 2001 modifié).

La régularisation annuelle est effectuée à partir des revenus réels soumis à cotisations de sécurité sociale.

Ainsi, "le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déductions, abattements et exonérations mentionnés aux articles 44 quater, 44 sexies, 44 septies et 44 octies, au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis du code général des impôts" (C. séc. Soc., art. L. 131-6, 2^{ème} al.).

Le Tribunal de sécurité sociale de Rennes a précisé dans un jugement du 21 février 2002, que la liste visée ci-dessus est limitative (RJS 2002, n° 1033). En conséquence, les déductions, abattements et exonérations visés à l'article L. 131-6, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, sont inclus dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

En revanche, les déductions, abattements et exonérations non visés à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale sont exclus de l'assiette des cotisations sociales.

Tel est le cas de l'abattement prévu pour les micro-entreprises (CGI, art. 50-0), qui n'est pas soumis à cotisations sociales et est donc déduit du revenu à prendre en considération.

En pratique, les revenus réels indiqués sur la notification définitive de l'URSSAF ou du RSI, l'avis d'imposition ou la DADS, sont divisés par le nombre de mois de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, afin de calculer la rémunération réelle théorique mensuelle et le nombre de jours non indemnisables (décalage) qui en résulte.

3.4. Détermination du seuil mensuel en rémunération

Pour déterminer le seuil mensuel en rémunération applicable, il convient de distinguer les activités non salariées reprises des activités non salariées conservées.

3.4.1. Activités non salariées reprises

Ce sont toutes les activités qui ont débuté postérieurement à la rupture du contrat de travail pris en considération pour l'ouverture des droits (Point 2.1.3.1.).

Le seuil mensuel de rémunération correspond à 30 fois le salaire journalier de référence multiplié par 0,70.

3.4.2. Activités non salariées conservées

Ce sont les activités qui ont débuté avant la rupture du contrat de travail prises en considération pour l'ouverture des droits (Point 2.1.3.2.).

Les revenus déclarés au titre des assurances sociales procurés par l'activité conservée ne doivent pas excéder 70 % des revenus dont bénéficiait l'intéressé avant cette fin de contrat de travail.

Le seuil mensuel correspond à 30 fois la somme du salaire journalier de référence et de la rémunération journalière procurée par l'activité conservée ou de la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales divisée par 365, multiplié par 0,70.

$$\text{Soit } 30 \times \left[\text{SJR} + \frac{\text{Rémunération ou Base}}{365} \right] \times 0,70$$

3.4.3. Cumul d'une activité reprise et d'une activité conservée au cours d'un même mois

La condition de seuil est remplie si l'ensemble des revenus déclarés au titre des assurances sociales se rapportant aux activités reprises et conservées ne dépasse pas 70 % des rémunérations antérieures (salaire de l'activité salariée perdue et revenu procuré par l'activité non salariée conservée).

3.5. Cumul des allocations avec les revenus procurés par une activité non salariée

3.5.1. Cumul total pour les activités conservées

Selon l'article 29 du règlement général, les allocations sont intégralement cumulables avec les revenus tirés de l'activité non salariée conservée, dès lors que le seuil en rémunération (Point 3.1.2.) est respecté.

3.5.2. Cumul partiel pour les activités reprises en cours d'indemnisation

Les règles de décalage exposées au point 2.2.2. s'appliquent aux activités professionnelles non salariées reprises en cours d'indemnisation.

L'article 30 du règlement général et l'accord d'application n°11 précisent que s'agissant des activités non salariées reprises, le nombre de jours indemnisables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales par le salaire journalier de référence :

$$\text{Nombre de jours calendaires} - \left[\frac{\text{Rémunération mensuelle déclarée au titre des assurances sociales ou déterminée sur la base de l'assiette forfaitaire}}{\text{SJR}} \right] = \text{Nbre de jours non indemnisables au cours du mois civil}$$

Pour les allocataires âgés de 50 ans et plus, ce quotient est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8.

Pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise qui ne déclarent qu'un chiffre d'affaires (auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs), le décalage est opéré à partir des rémunérations professionnelles retenues correspondant au chiffre d'affaires auquel est appliqué l'abattement forfaitaire pour frais professionnels visé à l'article 50-0 du code général des impôts.

Certaines activités non salariées sont exercées de façon ponctuelle. Dès lors, il est difficile de les rapporter à une période déterminée. Sont notamment visées, les activités artistiques, la rédaction d'articles, la concession de licence de brevet, les activités de l'avocat commis d'office. Pour ce type d'activités, il est procédé à un simple décalage lors de la perception des gains sans application de la notion de seuil en rémunération. Si le nombre entier de jours non indemnisables excède un mois, le décalage est reporté sur le ou les mois suivants.

3.5.3. Cumul limité dans le temps : délai de 15 mois

L'article 31 du règlement général relatif à la durée maximale d'application des règles de cumul est opposable en présence d'une activité professionnelle non salariée, dans les mêmes conditions que celles exposées pour les activités salariées (Point 2.3.).

FICHE 2

Aide différentielle de reclassement (ADR)

SOMMAIRE

1. Bénéficiaires

2. Conditions d'attribution

- 2.1. L'emploi ne doit pas être repris chez le dernier employeur
- 2.2. Durée de l'emploi repris
- 2.3. Condition relative au salaire
- 2.4. Condition de non-cumul avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi
- 2.5. Condition de non-cumul avec d'autres aides au reclassement

3. Montant de l'aide

4. Versement de l'aide

- 4.1. Durée de versement
- 4.2. Modalités de versement
- 4.3. Interruption du versement

5. Imputation sur la durée d'indemnisation à l'allocation d'aide au retour à l'emploi

6. Formalités

- 6.1. Dépôt d'une demande d'aide différentielle
- 6.2. Suivi et actualisation mensuelle de la demande

7. Prescriptions relatives au paiement de l'aide

- 7.1. Prescription de la demande en paiement
- 7.2. Prescription de l'action en paiement

8. Régime juridique, social et fiscal de l'aide

FICHE 2

Aide différentielle de reclassement (ADR)

Conformément à l'article 2 § 4 de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et à l'article 33 du règlement général, une aide différentielle de reclassement (ADR) peut être attribuée, sous certaines conditions, à l'allocataire âgé de 50 ans ou plus, ou indemnisé depuis plus de 12 mois, qui reprend un emploi salarié dont la rémunération est, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à la rémunération de son emploi précédent.

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- 1) les allocataires âgés de 50 ans ou plus.

Il s'agit des personnes prises en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et âgées d'au moins 50 ans au jour de l'embauche. L'embauche peut avoir lieu au cours des différés d'indemnisation ou du délai d'attente prévus par le règlement général.

- 2) les allocataires qui, au jour de l'embauche, sont pris en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi depuis plus de 12 mois.

Pour l'appréciation du délai de 12 mois, tous les mois civils durant lesquels au moins une allocation journalière a été versée sont pris en compte.

2. Conditions d'attribution

2.1. L'emploi ne doit pas être repris chez le dernier employeur

La notion d'ancien employeur s'apprécie toujours par rapport à l'activité salariée qui précède immédiatement l'admission à l'indemnisation. Il en est de même dans toutes les hypothèses de réadmission, quel que soit le résultat de la comparaison prévue par l'article 9 § 3 du règlement général qui peut conduire à retenir le montant global et/ou le montant de l'allocation journalière attaché à une fin de contrat de travail autre que la dernière.

2.2. Durée de l'emploi repris

La durée de l'emploi repris doit être d'au moins 30 jours calendaires, s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée (Acc. d'appli. n°24).

Cette condition est présumée remplie dès lors que l'intéressé est embauché en contrat à durée indéterminée.

2.3. Condition relative au salaire

Le salaire brut mensuel doit, pour le même volume d'heures de travail, être au plus égal à 85 % du salaire journalier de référence multiplié par 30.

Ainsi, à horaires de travail équivalents, le salaire mensuel brut (hors prime exceptionnelle, heures supplémentaires, etc.) de l'emploi repris - qui correspond au salaire d'embauche mentionné au contrat de travail - doit être inférieur ou égal à 85 % du salaire journalier de référence retenu pour la détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, multiplié par 30.

La condition relative à l'équivalence des horaires de travail ne s'applique que pour apprécier la condition liée à la baisse de rémunération.

L'horaire de travail de l'emploi précédent correspond à l'horaire hebdomadaire du salarié mentionné sur l'attestation d'employeur. En cas de pluralité d'emplois au cours de la période de référence calcul de 12 mois prévue à l'article 14 du règlement général, il s'agit de la moyenne des horaires hebdomadaires.

L'horaire de travail de l'emploi repris correspond à l'horaire de travail indiqué sur la lettre d'engagement du salarié ou sur son contrat de travail. A défaut d'horaire de travail précis, l'emploi est présumé être à temps plein.

La comparaison entre le salaire antérieur (salaire journalier de référence x 30) et le salaire de reclassement s'effectue sur la base de l'horaire hebdomadaire habituellement pratiqué dans chacune des entreprises.

Par conséquent :

- si l'emploi antérieur et l'emploi de reclassement comportent la même durée hebdomadaire, la comparaison s'effectue entre 30 fois le salaire journalier de référence et le salaire mensuel brut de l'emploi repris mentionné dans le contrat de travail ;
- si l'emploi antérieur et l'emploi de reclassement comportent des horaires de travail différents, dans ce cas, il convient de reconstituer fictivement l'ancien salaire sur la base du nouveau salaire, pour l'appréciation de la condition liée à la baisse de rémunération (cf. exemples n°1 et 2).

Exemple n° 1

- Salaire journalier de référence servant au calcul de l'ARE x 30 = 2 000 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 28 heures (temps partiel de 80 % de 35 heures)
- Salaire mensuel de l'emploi repris = 1 800 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures
- $2\,000\ \text{€} \times \frac{35}{28} = 2\,500\ \text{€}$ (salaire de 2 000 € reconstitué pour un volume d'heure identique à l'emploi de reclassement, soit 2 500 € pour 35 heures)
- $2\,500\ \text{€} \times 85\ \% = 2\,125\ \text{€}$
- 1 800 € (salaire mensuel de l'emploi repris) < 2 125 € (85 % du salaire mensuel de l'emploi précédent reconstitué sur la base de 35 heures hebdomadaires) ⇨ La condition est remplie

Exemple n° 2

- Salaire journalier de référence ayant permis le calcul de l'ARE x 30 = 2 000 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures.
- Salaire mensuel de l'emploi repris = 800 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 20 heures.
- $2\,000 \text{ €} \times \frac{20}{35} = 1\,142,86 \text{ €}$
- $1\,142 \text{ €} \times 85 \% = 971,43 \text{ €}$
- 800 € (salaire mensuel de l'emploi repris) < 971,43 € (85 % du salaire mensuel de l'emploi précédent reconstitué sur la base de 20 heures hebdomadaires) ⇨ La condition est remplie

Le salaire journalier de référence pris en compte est celui qui correspond à celui servant à déterminer le montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dû à la veille de l'embauche, le cas échéant revalorisé conformément à l'article 20 du règlement général.

Les évolutions du salaire mensuel brut sont prises en compte au regard de la copie du bulletin de salaire transmis chaque mois par le salarié.

2.4. Exclusion du cumul d'une rémunération avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Les dispositions prévues aux articles 28 à 32 du règlement général, relatives à l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération (Fiche 1), ne doivent pas ou plus être applicables à l'intéressé (Acc. d'appli. n°24).

Il s'agit donc d'une activité salariée reprise :

- dont l'intensité mensuelle excède 110 heures (ou 136 heures pour les allocataires bénéficiant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 18 janvier 2006) ;

et/ou

- dont le seuil en rémunération de 70 % du salaire journalier de référence est dépassé.

Il peut également s'agir de la situation où l'intéressé reprend une activité salariée alors qu'il a déjà bénéficié, au titre d'une autre activité, des règles de cumul des allocations avec une rémunération, dans la limite de 15 mois (ou 18 mois pour les allocataires bénéficiant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 18 janvier 2006).

2.5. Exclusion du cumul avec d'autres aides au reclassement

L'avant-dernier alinéa de l'article 33 du règlement général précise que le versement de l'aide différentielle de reclassement est incompatible avec l'aide à la reprise ou création d'entreprise prévue à l'article 34 dudit règlement.

3. Montant de l'aide

Le montant mensuel de l'aide est égal à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le salaire brut mensuel (hors prime exceptionnelle, heures supplémentaires, etc.) de l'emploi repris (Acc. d'appli. n°24).

Pour le calcul du montant de l'aide, il n'y a pas lieu de reconstituer de volume horaire équivalent, lorsque l'emploi antérieur et l'emploi de reclassement comportent des horaires de travail différents.

Exemple n° 3 (suite de l'exemple n° 1)

- Salaire journalier de référence servant au calcul de l'ARE x 30 = 2 000 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 28 heures
 - Salaire mensuel de l'emploi repris = 1 800 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures
 - Condition de baisse de rémunération satisfaite :
1 800 € (salaire mensuel de l'emploi repris) < 2 125 € (85 % du salaire mensuel de l'emploi précédent reconstitué sur la base de 35 heures hebdomadaires)
- Montant de l'ADR :
- Baisse de rémunération = 2 000 - 1 800 = 200 €
 - Montant mensuel de l'ADR = 200 € pour un mois civil complet
 - Montant journalier de l'ADR = 200 € pour un mois civil complet / 30 = 6,66 €

Lorsque le mois n'est pas complet (embauche, rupture ou fin de contrat de travail en cours de mois), le montant mensuel de l'aide est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans le cadre du contrat (Acc. d'appli. n°24).

4. Versement de l'aide

4.1. Durée de versement

L'aide différentielle de reclassement est versée pour une durée qui ne peut excéder la durée maximum des droits, et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi correspond à l'addition de toutes les allocations journalières restant potentiellement dues à la veille de l'embauche et déterminées en application des articles 15 à 20 du règlement général.

4.2. Modalités de versement

L'aide différentielle de reclassement est versée mensuellement, à terme échu, pour tous les jours calendaires du mois civil, sous réserve que le contrat de travail soit toujours en cours.

Le contrat de travail est réputé être toujours en cours d'exécution dès lors que le bénéficiaire adresse chaque mois une copie de son bulletin de salaire dans le cadre d'une procédure d'actualisation spécifique (Point 6.2.).

4.3. Interruption du versement

Le versement de l'aide cesse au jour de la fin du contrat de travail ou lorsque le plafond de 50 % du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est atteint.

Par conséquent, en fonction du montant de l'aide différentielle de reclassement, le versement est limité :

- à la durée du reliquat de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au jour de l'embauche ;
- ou
- à 50 % du montant du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi au jour de l'embauche ;

sous réserve que le contrat de travail soit toujours en cours.

Exemple n° 4 (suite de l'exemple n° 3)

- Montant mensuel de l'aide = 200 € pour un mois civil complet
- Montant journalier de l'ADR = 200 € pour un mois civil complet/30 = 6,66 €
- Durée du reliquat d'ARE au moment de l'embauche = 243 jours à 36,26 € = 8 811,18 €
- Plafond de paiement de l'ADR = 4 405,59 € (50 % de 8 811,18 €)
- Le bénéficiaire pourra percevoir l'ADR, d'un montant de 6,66 €, pendant 243 jours maximum tant que le contrat de travail est en cours, et dans la limite 4 405,59 €
- Dans cet exemple, compte tenu du montant journalier de l'ADR (6,66 €), la limite de 50 % du reliquat des droits ne sera pas atteinte avant la limite en durée de versement de 243 jours :

$$(243 \text{ jours} \times 6,66 \text{ €} = 1 618,38 \text{ €} < 4 405,59 \text{ €})$$

Le versement est interrompu pour toute suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou en cas de fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée supérieure ou égale à 15 jours au cours d'un même mois civil (Acc. d'appli. n°24).

5. Imputation sur la durée d'indemnisation à l'allocation d'aide au retour a l'emploi

Les périodes de versement de l'aide différentielle de reclassement réduisent à due proportion le reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi restant potentiellement dû à la veille du versement de l'aide.

Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient arrêté au nombre entier, du montant total brut de l'aide par le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférent au reliquat (Acc. d'appli. n°24).

Exemple n° 5 (suite de l'exemple n° 4)

- Reliquat ARE au moment de l'embauche = 243 jours à 36,26 € (8 811,86 €)

- Montant total brut de l'ADR versée = 1 618,38 €

- Montant journalier brut de l'ARE = 36,26 €

$$Q = \frac{\text{Montant total brut de l'aide}}{\text{Montant journalier brut de l'ARE afférent au reliquat}}$$

- En l'occurrence : $\frac{1\,618,38\text{ €}}{36,26\text{ €}} = 44,6\text{ jours} \rightarrow 44\text{ jours}$ (Q arrêté au nombre entier)

- Imputation = 243 jours d'ARE - 44 jours au titre de l'ADR

- Reliquat d'ARE après imputation = 199 jours (243 - 44) d'ARE

(Q = quotient)

6. Formalités

6.1. Dépôt d'une demande d'aide différentielle

La demande d'aide différentielle est présentée par l'allocataire dûment complétée et signée, accompagnée des justificatifs exigés (copie de la lettre d'engagement ou contrat de travail et du bulletin de salaire. A défaut, l'intéressé fait remplir un cadre spécifique du formulaire par son nouvel employeur).

6.2. Suivi et actualisation mensuelle de la demande

Sont vérifiés, chaque mois, la poursuite du contrat de travail et les causes éventuelles de suspension, de modification ou de rupture de ce contrat, ainsi que tout autre événement susceptible de modifier le montant ou le versement de l'aide différentielle de reclassement.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide adresse chaque mois une copie de son bulletin de salaire, accompagnée d'une attestation mensuelle de situation.

7. Prescriptions relatives au paiement de l'aide

7.1. Prescription de la demande en paiement

Le paragraphe 2 de l'article 38 du règlement général dispose que "*le délai de prescription de la demande en paiement des créances visées aux articles 33 à 37 est de deux ans suivant le fait générateur de la créance*".

L'aide différentielle de reclassement, prévue à l'article 33 dudit règlement, est donc visée par ce délai de prescription.

Le fait générateur de la créance est celui qui est à l'origine de la créance. En l'espèce, le fait générateur de la créance est le début de la reprise de l'activité salariée.

Toutefois, même après le dépôt de la demande initiale d'aide différentielle de reclassement, l'intéressé ne dispose d'aucune créance, s'il ne retourne pas chaque mois une copie de son bulletin de salaire (Point 4. ci-dessus).

En conséquence, l'aide différentielle est versée mensuellement à terme échu, sous réserve de la réception d'une copie du bulletin de salaire. La demande en paiement de l'aide se prescrit mois par mois.

7.2. Prescription de l'action en paiement

Il résulte de l'article 39 du règlement susvisé que "*l'action en paiement*" de l'aide différentielle de reclassement, c'est-à-dire l'acte par lequel le débiteur saisit le juge afin d'obtenir paiement de cette aide :

- d'une part, doit obligatoirement être précédée du dépôt de la demande de paiement de cette aide dans le délai imparti (Point 7.1.) ;
- d'autre part, "*se prescrit par deux ans à compter de la notification de la décision*" à la suite de cette demande de paiement.

En d'autres termes, l'action est irrecevable lorsque celle-ci :

- n'a été précédée d'aucune demande de paiement ;
- a été précédée d'une demande de paiement formulée hors délai ;
- a elle-même été introduite hors délai.

8. Régime juridique, social et fiscal de l'aide

L'aide différentielle de reclassement entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

De même, elle est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et doit être déclarée à l'administration fiscale à la rubrique "*traitements et salaires*".

Enfin, l'aide différentielle de reclassement est entièrement cessible et saisissable par la procédure de saisie-attribution.

FICHE 3

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

SOMMAIRE

- 1. Bénéficiaires**
- 2. Conditions d'attribution**
- 3. Montant et versement de l'aide**
 - 3.1. Montant
 - 3.2. Versement
- 4. imputation sur la durée d'indemnisation à l'allocation d'aide au retour à l'emploi**
- 5. Formalités**
- 6. Prescriptions relatives au paiement de l'aide**
 - 6.1. Prescription de la demande en paiement
 - 6.2. Prescription de l'action en paiement
- 7. Régime social et fiscal de l'aide**

FICHE 3

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

Conformément à l'article 2 § 5 de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et à l'article 34 du règlement général, une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) peut être attribuée aux allocataires ayant obtenu "*l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise*" (ACCRE).

Il s'agit d'une aide financière versée dans la limite du reliquat des droits restants à la date de début de l'activité.

1. Bénéficiaires

Sont concernés les demandeurs d'emploi pris en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au moment de la reprise ou de la création d'entreprise, ainsi que ceux ayant entamé des démarches en vue de reprendre ou de créer leur entreprise au cours de leur préavis ou au cours du congé de reclassement ou du congé de mobilité, dans la mesure où le salarié met fin à ce congé et s'inscrit comme demandeur d'emploi.

2. Conditions d'attribution

Le porteur de projet de reprise ou création d'entreprise doit, pour obtenir l'aide, justifier de l'obtention de l'ACCRE, visée à l'article L. 5141-1 du code du travail.

Cette aide ne peut être servie simultanément avec l'incitation à la reprise d'un emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération visée aux articles 28 à 32 du règlement général ;

Dans les DOM, les allocataires bénéficiant de l'exonération de cotisations et de contributions prévue par l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale, pour une période de vingt-quatre mois, sont dispensés de justifier de l'obtention de l'ACCRE (Acc. d'appli. n°25).

Lorsque le repreneur ou créateur d'entreprise n'a pas obtenu l'ACCRE, il ne peut bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

Dans ce cas, il peut être maintenu sur la liste des demandeurs d'emploi s'il déclare être toujours à la recherche d'un emploi, et bénéficier, le cas échéant, des règles d'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération prévue à l'article 28 du règlement général (cf. Fiche 2, point 3).

Il convient de préciser que, jusqu'à la date de début d'activité, le demandeur d'emploi engagé dans une démarche visant à la création ou à la reprise d'une entreprise, peut continuer à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve que les conditions pour en bénéficier soient toujours remplies.

3. Montant et versement de l'aide

3.1. Montant

Le montant de l'aide est égal à la moitié du montant brut du reliquat des droits restants, déduction faite de la participation de 3% au titre du financement des retraites complémentaires :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise,
- soit, si cette date est postérieure, à la date de l'obtention de l'ACCRE.

3.2. Versement

L'aide fait l'objet de deux versements égaux (Acc. d'appli. n°25) :

- le premier versement intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide, c'est-à-dire à la date de début de l'activité ou à la date d'ouverture de droits si elle est plus tardive (soit au plus tôt à l'inscription comme demandeur d'emploi), dès lors que l'intéressé justifie de son admission à l'ACCRE.

Depuis le 1^{er} décembre 2007, la demande d'ACCRE doit être déposée auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE), dès le dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'entreprise, et au plus tard le quarante-cinquième jour suivant ce dépôt (D. n° 2007-1396 du 28 septembre 2007).

L'URSSAF ou le Régime Social des Indépendants (RSI) statue sur la demande dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé de dépôt. Le silence gardé par l'URSSAF ou le RSI pendant plus d'un mois vaut décision implicite d'acceptation.

Dans l'hypothèse où l'activité du créateur ou repreneur d'entreprise a effectivement démarré, mais qu'il n'est pas en mesure de justifier de l'attribution de l'ACCRE, ce sont les dispositions relatives au cumul de l'ARE avec les rémunérations issues de l'activité professionnelle non salariée qui sont applicables, si les conditions en sont remplies (RG, art. 28 à 32).

Dès lors que le créateur ou repreneur justifie de l'obtention de l'ACCRE, il peut opter pour le versement de l'ARCE, s'il en remplit toutes les conditions.

- le second versement intervient six mois (182 jours) après la date de création ou de reprise d'entreprise.

Le versement du solde de l'aide ne peut avoir lieu que si l'intéressé exerce toujours effectivement l'activité professionnelle au titre de laquelle l'aide a été accordée.

A cet effet, l'intéressé fournit une attestation sur l'honneur. Il peut toutefois lui être demandé à tout moment de fournir tous les éléments de fait ou de droit à sa disposition, permettant de prouver la poursuite de l'exercice de l'activité professionnelle.

En pratique, le second versement peut donc intervenir moins de six mois après le premier versement.

Par ailleurs, l'aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par ouverture de droits et est incompatible avec l'aide différentielle de reclassement prévue à l'article 33 du règlement.

4. Imputation sur la durée d'indemnisation à l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Si l'activité cesse, et sous réserve de sa réinscription comme demandeur d'emploi, l'intéressé peut bénéficier d'un éventuel reliquat de son droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi si le délai de déchéance n'est pas épuisé.

Le reliquat de droits est réduit du nombre de jours correspondant au quotient, arrêté au nombre entier, résultant du rapport entre le montant brut de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise versé et le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférent au reliquat (Acc. d'appli. n°25).

5. Formalités

Le porteur de projet de reprise ou de création d'entreprise doit déposer une demande d'aide dûment signée et complétée des justificatifs nécessaires.

L'admission à l'ACCRE établie par l'URSSAF ou le RSI permet de déterminer la date d'attribution de l'aide.

A cette date, l'allocataire, selon qu'il déclare être ou non toujours à la recherche d'un emploi, est classé en catégorie 5 "CEN" (créateur d'entreprise) de la liste des demandeurs d'emploi ou cesse d'être inscrit sur la liste (C. trav., art. R.5411-9 à R. 5411-10, et L. 5411-3 et L. 5411-10).

6. Prescriptions relatives au paiement de l'aide

6.1. Prescription de la demande en paiement

Le paragraphe 2 de l'article 38 du règlement général dispose que "*le délai de prescription de la demande en paiement des créances visées aux articles 33 à 37 est de 2 ans suivant le fait générateur de la créance*". L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise prévue à l'article 34 est donc visée par le délai de prescription.

Le fait générateur de la créance est le fait qui est à l'origine de la créance. En l'espèce, le fait générateur de la créance est le début d'activité de repreneur ou de créateur d'entreprise.

6.2. Prescription de l'action en paiement

Il résulte de l'article 39 du règlement susvisé que "*l'action en paiement*" de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise, c'est-à-dire l'acte par lequel le débiteur saisit le juge afin d'obtenir paiement de cette aide :

- d'une part, doit obligatoirement être précédée du dépôt de la demande de paiement de cette aide dans le délai imparti (Point 6.1.) ;
- d'autre part, "*se prescrit par deux ans à compter de la notification de la décision*" à la suite de cette demande de paiement.

En d'autres termes, l'action est irrecevable lorsque celle-ci :

- n'a été précédée d'aucune demande de paiement ;
- a été précédée d'une demande de paiement formulée hors délai ;
- a elle-même été introduite hors délai.

7. Régime social et fiscal de l'aide

L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS. De même, elle est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et doit être déclarée à l'administration fiscale à la rubrique "*traitements et salaires*".

Enfin, l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise est entièrement cessible et saisissable par la procédure de saisie-attribution.